

ARRETE N° 604

Objet : Règlementation de la mise à l'eau publique
Parking du Terre-plein Ouest du Port – Esplanade Jean Baumel

Stéphan ROSSIGNOL,

Maire de la Ville de La Grande Motte,

- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983 et 83 – 663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le décret n°83-1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122-1 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles, L2122-28 et 29, L 2212-1 à 3, L 2213-1 et 2,
- Vu le code des transports, livre III, titre III police des ports maritimes,
- Vu le code de la route notamment l'article R 411-8,
- Vu le code pénal,
- Vu la délibération n°621 du 24 mai 2018 portant typologie et zonage des occupations de postes à flots et à quais à but commercial du port ;
- Vu la décision du Maire instituant les tarifs des prestations portuaires ;
- Vu l'arrêté n°211 du 27 juin 2001 portant règlementation de la mise à terre et mise à l'eau des jets skis, scooters des mers et autres engins VNM dans l'enceinte du port,
- Vu l'arrêté n°1119 du 3 juillet 2002 portant règlementation du parking de la mise à l'eau du terre-plein ouest du port,
- Vu l'arrêté municipal n°4112 du 15 avril 2005 portant règlement particulier de police des ports de plaisance de La Grande Motte,
- Vu l'arrêté préfectoral réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de La Grande Motte en vigueur,
- Vu l'arrêté préfectoral réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du Ponant (communes de La Grande-Motte et du Grau du Roi) en vigueur,
- Vu l'arrêté municipal baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plages et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres en vigueur,
- Vu l'arrêté n°98 du 3 août 2020 réglementant la mise à l'eau publique
- Vu la décision du Maire n°111 du 25 novembre 2020 modifiant les tarifs et modalités financières de la mise à l'eau publique,
- Vu l'avis du Conseil d'exploitation et du Conseil portuaire réunis le 23 juin 2020 et le 10 novembre 2020 ;

Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des parkings du port répond à une nécessité d'ordre public ;
Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'accès à la mise à l'eau publique et son parking sur le Terre-plein ouest du port,

ARRETE

Art.1 : L'arrêté municipal n° 98 du 03/08/2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

I – DISPOSITIONS GENERALES :

Art.2 : L'accès au plan incliné de l'aire de carénage est interdit aux jets-skis, scooters des mers et autres engins VNM pour leurs mises à terre et leurs mises à l'eau.

Le port est équipé d'un plan incliné de mise à l'eau dans l'avant-port pour les embarcations citées ci-dessus ainsi qu'aux bateaux de plaisance transportables (gabarit routier) et d'un parking réservé à cet usage (Terre-plein OUEST du port – Esplanade Jean Baume).

Art. 3 : Le simple fait d'entrer dans le parking de mise à l'eau du port à pied ou en véhicule implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

Art. 4 : L'accès au parking de la mise à l'eau se fait via un sas d'entrée par barrière.

L'accès de ce parking est exclusivement réservé aux ensembles de véhicules couplés correspondants au gabarit du permis E, BE du code de la route (soit moins de 18 mètres).

Les véhicules sans remorques sont strictement interdits sur ce parking.

Art. 5 : Définition des usagers de ce parking :

5-1 : Les usagers de ce parking sont toutes personnes physiques souhaitant faire un usage personnel et non commercial de la mise à l'eau et qui ont préalablement :

1. Transmis au service gestionnaire des ports **les documents obligatoires** ci-dessous :
 - Attestation d'assurance du véhicule nautique en cours de validité
 - Acte de navigation ou de circulation du véhicule nautique
 - Permis mer (bateau), le cas échéant
2. Acquitté leur **droit d'accès** auprès du service du port concerné.

L'accès au parking est délivré uniquement **au nom du titulaire du permis bateau ou du propriétaire du bateau lorsque le permis mer n'est pas nécessaire à la navigation de l'embarcation.**

Au-delà d'un accès acheté, l'utilisateur de la mise à l'eau bénéficie d'une clé magnétique, les accès contenus dans la clé magnétique sont valables uniquement sur l'année civile en cours au moment de l'achat.

En cas d'achat d'un unique accès, l'ouverture du parking peut se faire à distance, sans délivrance d'une clé.
Sauf cas exceptionnels, les accès non utilisés dans le temps imparti sont perdus et ne donnent pas droit au remboursement.

Le gestionnaire sera tenu de rembourser ou de reporter les accès uniquement lorsque l'utilisateur a été dans l'impossibilité d'utiliser ses accès dans le temps imparti du fait d'une fermeture prolongée (de plus de trois mois consécutifs) de la mise à l'eau hors cas évènementiel.

L'utilisateur doit présenter chaque année sa nouvelle assurance à jour et sa clé en capitainerie.

Aucune ouverture à distance ne sera possible pour les personnes non-enregistrées ou pour les utilisateurs qui n'auront pas présenté en capitainerie leur nouvelle attestation d'assurance à jour.

5-2 : sont autorisés à utiliser ce parking, en cas de nécessité les représentants des services d'incendie, de secours, de sécurité. (Accès par barrière plaisanciers et barrière sécurité des douanes).

5-3 : L'accès de la mise à l'eau publique est interdit pour l'exercice d'une activité commerciale (société ou entre particuliers), sauf autorisation expresse et préalable du gestionnaire :

- Toute personne, physique ou morale souhaitant commercialiser ou effectuer une activité à caractère commerciale (ponctuelle ou pérenne) sur le domaine portuaire ou à partir de ces ouvrages, outillages ou équipements doit au préalable en faire la **demande d'autorisation expresse** auprès du gestionnaire.
- Le gestionnaire se réserve le droit de **refuser** de délivrer son autorisation ou de **conditionner sa décision à la tenue d'une procédure d'appel à candidature et de mise en concurrence préalable**.
- En cas d'accord, l'autorisation du gestionnaire des ports prendra la forme d'une **convention définissant notamment les conditions techniques et financières d'accès et d'usage aux ouvrages, outillages ou équipements du domaine public portuaire**.

Art. 6 : Les usagers devront observer les consignes qui pourront leur être données par le service municipal chargé de l'exploitation du port.

II- OUVERTURE DU PARKING DES MISES A L'EAU :

Art. 7 : Ce parking est accessible de 4h à minuit toute l'année.

Art. 8 : Les usagers sont tenus de signaler au service municipal chargé de l'exploitation du port toutes les dégradations commises ou anomalies de fonctionnement des portails, afin qu'il puisse intervenir dans les plus brefs délais.

III- VEHICULES AYANT ACCES AU PARKING :

Art. 9 : Type de véhicules

9-1 : Les véhicules autorisés à entrer dans le parking font partie de la classe tourisme ou sont de petits utilitaires dont le poids total en charge ne dépasse pas 3.5 tonnes.

9-2 : Les remorques autorisées sont celles au gabarit routier (sans convoi exceptionnel).

9-3 : Les ensembles véhicules tracteurs et remorques autorisés sont ceux qui correspondent à la catégorie E du permis de conduire.

9-4 : L'accès est interdit aux caravanes, camping-cars.

Art. 10 : Pour tous véhicules autres que ceux de l'article 8-1, 8-2, 8-3, une demande écrite doit être faite au service municipal chargé de l'exploitation du port qui autorisera ou non une dérogation limitée dans le temps.

IV – ACCES AU PARKING :

Art. 11 : Le terme carte d'accès désigne tout dispositif permettant de faire fonctionner de manière normale les portails d'entrée ou de sortie du parking.

11-1 : La carte d'accès est fournie une fois les formalités et le règlement effectués auprès du service des ports.

11-2 : il ne sera fourni qu'une seule carte d'accès par usager.

Art. 12 : La perte ou le vol de la carte d'accès devra être déclaré à la Capitainerie. Elle sera remplacée au prix de vente d'une clé selon le tarif du port en vigueur.

Art. 13 : La carte d'accès est personnelle. L'utilisateur n'a pas le droit de donner ou de vendre la carte d'accès à un tiers.

Art. 14 : L'utilisateur devra faciliter tout contrôle exercé par le service municipal chargé de l'exploitation du port.

V- CIRCULATION DES VEHICULES :

Art. 15 : Les dispositions du code de la route sont applicables à l'intérieur du parking sauf indication contraire portée à la connaissance de l'utilisateur et matérialisée par une signalisation appropriée.

Art. 16 : La vitesse de circulation est limitée à 20 kilomètres/heure sur l'ensemble du parking.

Art. 17 : Les voies et les accès doivent être laissés libres à la circulation.

Art. 18 : L'ensemble véhicule et remorque rentrant est prioritaire sur le sortant.

VI – STATIONNEMENT :

Art. 19 : Aucune place de parking n'est privative et ne peut correspondre à un abonnement déterminé.

Art. 20 : Les véhicules doivent se garer dans les emplacements réservés à cet effet. Tout véhicule et remorque gênant la circulation sera déplacé par les services compétents aux frais, risques et périls du propriétaire.

Art. 21 : La voiture et remorque occupant une place réservée aux titulaires d'une carte Mobilité Inclusion « Invalidité » ou « stationnement pour personnes handicapées » devra arborer ledit macaron.

Art. 22 : Les véhicules et les remorques doivent être en état de circuler.

Art. 23 : Le stationnement est interdit de minuit à 4 heures.

Art. 24 : Les véhicules et les remorques ne doivent pas stationner sur le plan incliné. Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire.

Art. 25 : Tout véhicule sans remorque ou une remorque seule ne doivent pas stationner sur le parking.

Art. 26 : Le gestionnaire des ports se réserve le droit de fermer l'accès à la mise à l'eau publique en cas de saturation du parking, ou dans le cadre de l'organisation d'évènement. Cette fermeture ne pourra donner droit à une quelconque indemnité.

VII- INTERDICTIONS DIVERSES :

Art. 27 : Il est interdit d'allumer du feu sur le parking et d'y avoir de la lumière à nu.

Art. 28 : Il est défendu :

- De jeter des terres, des décombres, des liquides insalubres ou des matières quelconques.
- D'y faire un dépôt même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers réservés à cet effet.

Art. 29 : Il est interdit de procéder à des réparations, entretiens quelconques, à des transvasements de carburants et de laver un véhicule.

Art. 30 : il est interdit de procéder à des quêtes, ventes d'objets quelconques, location, mise à disposition de biens ou de produits ou offres de services, sauf autorisation municipale temporaire, expresse et préalable.

Art. 31 : Il est interdit de stocker par n'importe quel moyen du carburant quel qu'il soit dans ou hors du véhicule et sa remorque.

VIII – RESPONSABILITE DES USAGERS :

Art. 32 : Les usagers sont tenus de respecter les règles d'usage des équipements portuaires et les consignes verbales ou par affichage qui pourront leur être données par le service municipal chargé de l'exploitation du port.

Art. 33 : Le service municipal chargé de l'exploitation des ports décline toute responsabilité :

- En cas de vol ou dégradation de véhicules, des accessoires et des équipements de ces véhicules ou encore d'objets quelconques laissés à l'intérieur de ceux-ci ou arrimés à l'extérieur.
- En cas de dommages ou d'accidents de toutes sortes provoqués par les usagers ou des tiers affectant les personnes et les biens.
- En cas de dommages causés aux véhicules ou aux personnes par cas fortuit ou de force majeure. Il n'est pas responsable des dommages causés par des intempéries ou provoqués par les moyens mis en œuvre pour éteindre un incendie (extincteurs ou intervention des sapeurs-pompiers).

Art. 34 : Les usagers et le public seront responsables pour tous dégâts causés par eux directement ou indirectement aux personnes et aux biens (véhicules et installations du parking).

Art. 35 : Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement au service municipal chargé de la gestion du port les incidents ou accidents qu'ils auront provoqués sur les installations portuaires.

IX – RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION :



Art. 36 : Le Gestionnaire du port peut retirer définitivement ou suspendre pour un an maximum l'accès à la mise à l'eau publique, pour les motifs suivants :

36-1 : Pour usage fautif ou abusif :

36-1-1 : Sont considérés comme usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses agents, ses usagers, à sécurité ou à l'environnement tels que :

- Un usage du domaine public non conforme aux activités et pratiques autorisées ;
- Le défaut de remise des documents prévus à l'article 4.1 ci-dessus ;
- Le défaut de paiement de la redevance dans les délais impartis ;
- Un comportement qui porterait atteinte au port ou irrespectueux vis-à-vis du personnel portuaire ou de ses usagers (propos inappropriés visant l'intégrité des personnes, insultes, menaces...).
- Les comportements et la navigation dans le port, l'étang du Ponant et dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de La Grande Motte présentant un danger ou des risques pour la salubrité, l'environnement et la sécurité des biens et des personnes ;
- Le non-respect du présent règlement, du règlement particulier de police et des arrêtés municipaux et préfectoraux réglementant la navigation, la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'Etang du Ponant et dans la bande des 300 mètres bordant la Commune de La Grande Motte en vigueur.

36-1-2 : Le choix de la suspension ou du retrait de l'accès pour ce motif est fait par le gestionnaire du port en fonction de la gravité des faits reprochés et constatés par un officier de police judiciaire ou un surveillant de port ou un agent assermenté.

36-1-3 : La suspension ou le retrait et leurs motifs sont notifiés à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

36-1-4 : La suspension ou le retrait pour faute n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les sommes versées restent acquises au gestionnaire du port.

36-2 : Pour motif d'intérêt général :

36-2-1 : La résiliation ou la suspension motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à deux mois.

36-2-2 : La résiliation et la suspension pour motif d'intérêt général peuvent donner lieu aux remboursements des sommes versées au gestionnaire pour les accès non consommés du fait de cette résiliation ou suspension.

X - MODALITES D'APPLICATION :

Art. 37 : Les propriétaires des véhicules restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs véhicules, en toute occasion et quelles que soient les personnes faisant usage de ces véhicules.



Art. 38 : En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents dûment habilités dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Art. 39 : Mmes et MM. le directeur départemental du territoire et de la Mer, le Directeur Général des Services, a la commandante de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte, le responsable de la Direction de La Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention, le commandant de la Brigade Nautique du Grau du Roi, le commandant des sapeurs-pompiers, le directeur du service maritime compétent pour ce qui concerne les ports de plaisance, le Directeur des ports, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Art. 40 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la ville, transmis à Monsieur le Préfet et publié sur le panneau d'affichage de l'Hôtel de Ville et de la Capitainerie.

Fait à La Grande Motte,

Le 18 MARS 2021

Le Maire, Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de l'Or,

Stéphan ROSSIGNOL.

PREFECTURE
DE L'HÉRAULT
19 MARS 2021
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R. 2